



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **PLA ALBIN PEYRON et autres voies - Destination temporaire - Manifestation LES RENCONTRES D'ARLES 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête DES RENCONTRES D'ARLES, adressée par courrier en date du 12 mai 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **MERCREDI 24 MAI 2023 et le LUNDI 10 JUILLET 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: Le temps du chargement et du déchargement

- **RUE BALZE**

du 24/05/2023 07:00:00 jusqu'au 01/06/2023 20:00:00

du 06/06/2023 07:00:00 jusqu'au 12/06/2023 20:00:00

- **PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le 14/06/2023 de 07:00:00 à 19:00:00

- **RUE DU CLOITRE au droit de l'hôtel du Cloître**

Les 09/06/2023 et 12/06/2023 de 08:30:00 à 18:00:00

Les 26/06/2023 et 28/06/2023 de 08:30:00 à 18:00:00

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **RUE MOLIERE sur 4 places de stationnement au plus près de l'espace Van-Gogh**

les 06/06/2023 et 07/06/2023 de 07:00:00 à 19:00:00

les 14/06/2023 et 15/06/2023 de 07:00:00 à 19:00:00

Du 20/06/2023 au 27/06/2023 (sauf le 21/06) de 07:00:00 à 19:00:00

- **PLACE ALBIN PEYRON sur une place de stationnement**

Du 09/06/2023 au 23/06/2023 de 07:00:00 à 19:00:00

- **PLACE ALBIN PEYRON sur deux places de stationnement**

Du 03/07/2023 au 10/07/2023 de 07:00:00 à 19:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par LES RENCONTRES D'ARLES.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérécurse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à LES RENCONTRES D'ARLES

Arles, le

Le Maire d'Arles
Patrick de Carolis

